



Commune de Faoug
Route de Salavaux 1a
1595 Faoug

Epalinges, le 29.04.2024

RAPPORT D'ANALYSE - DÉCISION

N° de dossier : 24-VD-1357

V 1



INTRODUCTION

But du contrôle : Contrôle officiel / Eau potable / Commune de Faoug
Prélèvement du : 22.04.2024
Date arrivée : 22.04.2024
Effectué par : Monsieur Christophe RIOND, Inspecteur des eaux

ÉCHANTILLON

24-11784 Eau potable dans le réseau de distribution **Non conforme**
4154 - Faoug, 10 - Port - WC - Robinet extérieur, Route du Nouveau Port, 1595 Faoug

RÉSULTATS D'ANALYSES

N° d'échantillon : 24-11784

Heure : 07h00
Secteur : 4154 - Faoug
Lieu de prélèvement : 10 - Port - WC - Robinet extérieur, Route du Nouveau Port, 1595 Faoug
Dénomination spécifique : Eau potable dans le réseau de distribution
Température de l'eau : 12.5 °C
Conductivité (µS/cm) : 737

Analyses microbiologiques (VD-MIBIOL)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
721-MON-002	Germes aérobies mésophiles	16 UFC/ml	max. 300 UFC/ml	Conforme
721-MON-007	Escherichia coli	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme
721-MON-013	Enterococcus spp.	0 UFC/100 ml	max. 0 UFC/100 ml	Conforme

Analyses physico-chimiques (VD-EAUX-Majeur)

Méthode-N°	Paramètre	Résultat	Norme	Appréciation
751-MON-013	Turbidité	1.3 ± 0.1 UT/F	max. 1.0 UT/F	Non conforme
751-MON-004	pH	7.5 ± 0.2	M : 6.8 - 8.2	
751-MON-004	Hydrogénocarbonate	404 ± 20 mg/L		
751-MON-002	Dureté totale	39.6 ± 2.0 °f	M : min. 10.0 °f	
751-MON-004	Dureté carbonatée	33.1 ± 1.7 °f		
751-MON-004	Conductivité électrique	668 ± 33 µS/cm	M : max. 800 µS/cm	
751-MON-003	Carbone organique total	<0.5 mg/L	max. 2.0 mg/L	Conforme
751-MON-007	Nitrite	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-009	Ammonium	non décelé	max. 0.100 mg/L	Conforme
751-MON-002	Lithium	non décelé		
751-MON-002	Sodium	7.0 ± 0.7 mg/L	max. 200.0 mg/L	Conforme
751-MON-002	Magnésium	29.7 ± 3.0 mg/L	M : max. 125.0 mg/L	
751-MON-002	Potassium	1.7 ± 0.2 mg/L	M : max. 5.0 mg/L	
751-MON-002	Calcium	110 ± 11 mg/L	M : max. 200 mg/L	
751-MON-001	Fluorure	<0.10 mg/L	max. 1.50 mg/L	Conforme
751-MON-001	Chlorure	17.6 ± 2.6 mg/L	M : max. 20.0 mg/L	
751-MON-001	Bromure	<0.10 mg/L		
751-MON-001	Nitrate	1.7 ± 0.3 mg/L	max. 40.0 mg/L	Conforme
751-MON-001	Sulfate	56 ± 8 mg/L	M : max. 50 mg/L	

max: Valeur maximale; min: Valeur minimale; M: Valeur directive

APPRÉCIATION DE L'ÉCHANTILLON

Eau dure. (Notice technique SSIGE W10027)

- La turbidité dépasse la valeur indicative admise (1.0 UT/F).

Art. 3, al. 2 et annexe 3 de l'Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD, RS 817.022.11)

=> niveau de turbidité de l'eau = eau trop trouble

Cet échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0).

APPRÉCIATION DU DOSSIER

Un échantillon ne correspond pas aux exigences légales, il est contesté conformément à l'art. 33 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI ; RS 817.0) et les mesures globales suivantes sont prononcées en vertu de l'art. 34 et/ou 35 LDAI.

MESURES GLOBALES

- Rétablir la conformité légale de l'eau distribuée.
- Elucider les causes de la non-conformité mise en évidence. Adapter l'autocontrôle afin de veiller, dans le cadre de cette activité, à ce que l'eau distribuée satisfasse aux exigences légales en tout temps.

INSOUMISSION À DÉCISION DE L'AUTORITÉ

L'inexécution des mesures notifiées constitue une infraction pénale punissable de l'amende en application de l'art. 292 du code pénal (RS 311.0) dont la teneur est la suivante : « Quiconque ne se conforme pas à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents est puni d'une amende ».

SUITES

Compte tenu de l'infraction aux dispositions légales précitées et en vertu des articles 33 et 37 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), nous prononçons une contestation.

ÉMOLUMENTS

Les articles 58 alinéa 2 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), 112 de l'ordonnance du 27 mai 2020 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (OELDAI), 5 et 7 du règlement cantonal du 21 janvier 2004 fixant les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires (RE-CDA) fixent les émoluments perçus par les organes de contrôle des denrées alimentaires. Des émoluments de contrôle vous seront perçus suite aux non conformités relevées lors de ce contrôle et nous vous prions de vous acquitter de la facture qui vous sera envoyée par courrier séparé.

Émoluments : 104.00 CHF (Montant HT)

VOIES DE DROIT

Conformément aux articles 67 et 70 de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), vous avez le droit de former opposition à nos décisions, par écrit auprès du Chimiste cantonal, dans un délai de 10 jours dès réception du présent rapport. L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable.

REMARQUE

Le présent rapport d'analyse ne concerne que l'échantillon prélevé. Des précisions quant aux méthodes utilisées peuvent être obtenues sur demande. Ce rapport ne peut être reproduit, même partiellement sans l'approbation écrite de son auteur.

LE CHIMISTE CANTONAL

